

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 43-801

Objet : Information concernant les projets miniers

**Date d'entrée
en vigueur :** 30 juin 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 43-801

Information concernant les projets miniers

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 *sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2011, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- d) les modifications apportées à l'Annexe 51-102A1 *Rapport de gestion* et à l'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle* jointes à la *Norme multilatérale 51-102 sur les obligations d'information continue*.

PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME CANADIENNE

4. La *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 30 décembre 2005, est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE V MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA RÈGLE LOCALE

5. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «1^{er} janvier 2011» et par substitution de «30 juin 2011».

PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.